



# Conseil d'administration

346<sup>e</sup> session, Genève, octobre-novembre 2022

Section institutionnelle

INS

**Date:** 31 octobre 2022

**Original:** espagnol

Douzième question à l'ordre du jour

## Rapport intérimaire sur tout fait nouveau concernant le forum de dialogue social visant à donner effet aux recommandations adressées au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela par la commission d'enquête

1. Dans le cadre de son évaluation des progrès accomplis par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela pour garantir l'application des recommandations de la commission d'enquête chargée d'examiner la plainte relative au non-respect, par la République bolivarienne du Venezuela, de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, le Conseil d'administration a décidé, à sa 345<sup>e</sup> session (juin 2022), de prier le Directeur général:
  - a) de poursuivre sa collaboration avec le gouvernement et les partenaires sociaux de la République bolivarienne du Venezuela aux fins de la mise en œuvre pleine et entière des recommandations de la commission d'enquête ainsi que de l'application effective des conventions n°s 26, 87 et 144 en droit et dans la pratique;
  - b) de lui soumettre, à sa 346<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2022), un rapport complémentaire sur tout fait nouveau concernant le forum de dialogue social visant à donner effet aux recommandations de la commission d'enquête <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> GB.345/PV/Projet; GB.345/INS/5/1(Rev.1).

## ► Rapport du Directeur général sur la deuxième réunion en présentiel du forum de dialogue social (Caracas, 26-29 septembre 2022)

---

2. Dans son précédent rapport au Conseil d'administration, le Directeur général indiquait que la première réunion en présentiel du forum de dialogue social, organisée avec l'Organisation internationale du Travail (OIT), s'était déroulée du 25 au 28 avril 2022 à Caracas en présence des représentants des mandants tripartites vénézuéliens, et que lui-même y avait assisté par visioconférence. La réunion avait débouché sur un plan d'action concernant les trois conventions visées par le rapport de la commission d'enquête. En application de ce plan, il était prévu de tenir, en septembre 2022, avec l'assistance technique du BIT, une réunion de suivi du forum de dialogue social qui serait consacrée à la mise en œuvre des conventions n<sup>os</sup> 26, 87 et 144 et de poursuivre, entre-temps, les réunions bipartites dont les partenaires sociaux feraient la demande au sujet des autres questions en suspens relatives à l'application des conventions concernées.
3. Afin de donner suite à la décision du Conseil d'administration et d'apporter son plein soutien au processus, le Directeur général a communiqué régulièrement avec le gouvernement et les partenaires sociaux du pays. Il s'est notamment entretenu par visioconférence avec le nouveau ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail. Un ordre du jour, comprenant des espaces de dialogue bipartites et tripartites, conformément aux recommandations de la commission d'enquête, a ainsi été établi pour la deuxième réunion en présentiel du forum, qui s'est tenue du 26 au 29 septembre 2022 à Caracas (voir le calendrier et les termes de référence du forum à l'annexe I).
4. Les porte-parole des organisations d'employeurs et de travailleurs ci-après étaient présents à la deuxième réunion en présentiel du forum de dialogue social:
  - Fédération des chambres et associations du commerce et de la production du Venezuela (FEDECAMARAS);
  - Centrale bolivarienne socialiste des travailleurs de la ville, de la campagne et de la pêche (CBST-CCP);
  - Fédération des chambres et associations des artisans et des micro, petites et moyennes entreprises et industries du Venezuela (FEDEINDUSTRIA);
  - Centrale des travailleurs Alliance syndicale indépendante (CTASI);
  - Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV);
  - Confédération générale des travailleurs (CGT).

Le gouvernement était représenté par le ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail, la vice-ministre chargée du Système intégré d'inspection du travail et de la sécurité sociale et la vice-ministre chargée des Droits des travailleurs et des Relations professionnelles, ainsi que par leurs conseillers.

5. Pendant les trois jours et demi qu'a duré la réunion, les mandants tripartites ont évalué, avec l'aide des fonctionnaires du Bureau, les activités menées dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action adopté en avril, qui sont récapitulées ci-après:

- a) en ce qui concerne la convention n° 26, le gouvernement a tenu, en septembre, des réunions bipartites de consultation avec les représentants d'organisations de travailleurs (CBST-CCP, CTASI et CTV) et d'employeurs (FEDECAMARAS et FEDEINDUSTRIA) sur la définition d'une méthode de fixation des salaires minima, en particulier les critères sur lesquels devraient se fonder la décision d'augmenter le salaire minimum, ainsi que les sources de données économiques, sociales et relatives au travail à utiliser;
- b) en ce qui concerne la convention n° 144: i) les procédures de consultations relatives aux conventions ratifiées ont été définies le 28 avril 2022; ii) le 15 juin 2022, une réunion virtuelle a eu lieu entre le ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail et le BIT au sujet des rapports demandés; iii) du 15 juillet au 10 août 2022, les organisations d'employeurs et de travailleurs signataires du plan d'action ont pu examiner les projets de rapports élaborés par le gouvernement; iv) les 9 et 11 août 2022, le gouvernement a tenu deux réunions avec lesdites organisations, afin de discuter de ces rapports;
- c) en ce qui concerne la convention n° 87: i) le non-lieu prononcé le 14 mai 2021 dans l'affaire concernant un ancien président de la Confédération des industriels du Venezuela (CONINDUSTRIA) a été confirmé le 24 août 2022<sup>2</sup>; ii) s'agissant des procédures d'enregistrement et des élections syndicales, les procès-verbaux des sessions annuelles de la FEDECAMARAS (2018-2021) ont été versés au registre correspondant le 6 mai 2022. En outre, deux ateliers consacrés à cette question ont été organisés les 24 et 25 août 2022 à l'intention d'organisations d'employeurs et de travailleurs<sup>3</sup>. Les communications transmises par le gouvernement et les partenaires sociaux, résumées ci-après, contiennent de plus amples détails au sujet de ces activités.
6. Au cours de la deuxième réunion du forum de dialogue social, l'accent a été mis sur la nécessité de respecter les délais de mise en œuvre du plan d'action et celle d'élaborer, à la fin des réunions, un résumé des accords conclus et des étapes à suivre. Au sujet de la convention n° 144, il a été convenu d'avancer le début des travaux préparatoires concernant les rapports à soumettre en 2023 et de transmettre les projets de rapport au moins deux semaines avant les discussions avec les partenaires sociaux. Par ailleurs, il a été rappelé que les organisations concernées avaient la possibilité, le cas échéant, de signaler au ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail toutes violations présumées de la convention n° 87, de sorte qu'il puisse y être donné suite efficacement.
7. Les participants à la deuxième réunion du forum de dialogue social sont convenus de mettre à jour le plan d'action (voir l'annexe II). Les mandants de l'OIT au Venezuela ont reconnu: i) l'importance de poursuivre la mise en œuvre du plan d'action concernant les conventions n°s 26, 87 et 144, adopté le 28 avril 2022 à l'issue de la première réunion en présentiel du forum; ii) l'importance d'appliquer les mesures visant à garantir l'exercice de la liberté syndicale, notamment de veiller au caractère facultatif de l'assistance électorale fournie aux organisations syndicales par le Conseil national électoral (CNE); iii) la volonté de toutes les parties signataires de poursuivre le dialogue social, conformément aux décisions du Conseil

<sup>2</sup> L'affaire concernant M. Garmendia a été traitée par la commission d'enquête.

<sup>3</sup> En ce qui concerne le résultat attendu n° 4 du plan d'action, aucun signalement n'a été fait au ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail au sujet d'une ingérence présumée des Consejos Productivos de Trabajadoras y Trabajadores (CPT) dans le fonctionnement autonome des organisations d'employeurs et de travailleurs ou dans les relations entre ces organisations.

d'administration du BIT relatives aux recommandations de la commission d'enquête. Il a ainsi été décidé:

- a) d'actualiser le plan d'action adopté lors de la première réunion en présentiel du forum de dialogue social en République bolivarienne du Venezuela (avril 2022), de sorte: i) qu'un groupe de travail technique soit créé pour élaborer les méthodes de fixation des salaires minima et débattre d'autres sujets connexes; ii) qu'un calendrier concerté de consultations annuelles effectives sur les normes internationales du travail soit adopté et mis en œuvre; iii) que les élections syndicales se déroulent de façon autonome et, dans ce contexte, qu'un programme de travail destiné à orienter et à accompagner les organisations syndicales qui en font la demande soit élaboré avec l'autorité électorale, conformément à ce qui a été dit lors des discussions entre les organisations de travailleurs et le CNE;
- b) d'organiser, en février 2023, une réunion de suivi du forum de dialogue social qui sera consacrée aux questions relatives à la mise en œuvre des conventions n<sup>os</sup> 26, 87 et 144, conformément à la décision du Conseil d'administration;
- c) de poursuivre le dialogue social sur les thèmes mentionnés dans le calendrier des travaux;
- d) de demander l'assistance technique du BIT pour ce qui a trait à la mise à jour du plan d'action.

8. Le calendrier des travaux, qui figure dans l'appendice (suivi et actualisation du plan d'action), prévoit diverses activités en lien avec les trois conventions:

- a) **Convention n° 26:** i) création d'un groupe de travail technique chargé d'élaborer les méthodes de fixation des salaires minima et de débattre des critères et indicateurs, des sources de données de référence ainsi que d'autres sujets connexes; ii) organisation de deux ateliers de formation à l'intention des organisations d'employeurs et de travailleurs concernant les indicateurs et les méthodes de fixation des salaires minima.
- b) **Convention n° 144:** i) élaboration de programmes de formation sur les normes internationales du travail (dont l'un sera axé sur les conventions au titre desquelles un rapport doit être établi); ii) organisation d'une réunion préparatoire en prévision de la Conférence internationale du Travail; iii) envoi par le gouvernement, aux organisations d'employeurs et de travailleurs, des projets de rapports relatifs aux conventions ratifiées, groupés par thème, et ce suffisamment à l'avance; iv) organisation de réunions thématiques afin de discuter des rapports avec les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs.
- c) **Convention n° 87:** i) traitement des signalements d'actes allégués de stigmatisation et de discrédit (notamment présentation aux autorités compétentes, par les organisations concernées, de listes à jour contenant des informations qui permettent de recenser les cas concernant le gouvernement; tenue de réunions bipartites entre le gouvernement et les organisations d'employeurs et de travailleurs aux fins de l'examen et de l'adoption de mesures pertinentes et du suivi de ces mesures); ii) traitement effectif des signalements de cas de détention, de procédures judiciaires ou de mesures conservatoires de substitution à la privation de liberté qui seraient liés à l'exercice d'activités syndicales légitimes (notamment présentation de listes à jour des signalements préalablement vérifiés par les secteurs concernés, contenant des informations précises sur les cas; communication de ces signalements au bureau du procureur ou à toute autre autorité compétente; tenue de réunions bipartites afin de prendre les mesures voulues); iii) traitement effectif des signalements relatifs aux procédures d'enregistrement et aux

élections syndicales (y compris communication des signalements effectués par les organisations concernées; analyse et adoption des mesures appropriées et notification des organisations concernées par le ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail; poursuite du dialogue sur l'assistance électorale offerte par le CNE aux organisations syndicales, à la demande de ces dernières); iv) traitement et suivi effectifs des signalements d'ingérence présumée des CPT dans le fonctionnement autonome des organisations d'employeurs et de travailleurs ou dans les relations entre ces organisations (y compris communication des signalements au ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail par les organisations concernées; vérification des signalements et examen des mesures à prendre pour garantir l'absence totale d'ingérence et l'application des mesures correctives pertinentes par le ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail; notification des organisations concernées; consultations au sujet de l'adoption du règlement relatif à la loi constitutionnelle sur les CPT).

9. Le 28 septembre 2022, la directrice du Département des normes internationales du travail et les fonctionnaires du Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV) ont tenu une réunion avec les représentants de l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE), de la Confédération des syndicats autonomes (CODESA), de la Centrale unitaire des travailleurs du Venezuela (CUTV) et de la Coalition nationale syndicale, qui leur ont fait savoir qu'ils n'avaient pas été invités à participer à la deuxième réunion en présentiel du forum de dialogue social et ont sollicité leur appui pour participer aux futures réunions du forum. En outre, ces représentants syndicaux ont communiqué diverses informations.
10. Ce même jour, le président du CNE a rencontré les représentants des centrales syndicales CBST-CCP, CTASI, CTV et CGT pour discuter des fonctions de conseil technique et d'accompagnement du CNE dans les processus électoraux des organisations syndicales qui en font la demande.
11. Durant le forum de dialogue social, des mesures privatives de liberté ont été confirmées à l'encontre de trois représentants syndicaux, détenus par la Direction générale du contre-espionnage militaire entre le 5 et le 7 juillet 2022 et accusés de conspiration et d'association de malfaiteurs, à savoir: M. Emilio Negrín, président de la Fédération des travailleurs des tribunaux et participant à la réunion du forum de dialogue social d'avril 2022, M. Gabriel Blanco, dirigeant du Syndicat des travailleurs de l'Assemblée nationale et de la CTASI, et M. Reynaldo Cortés, représentant syndical de la CTV dans l'État de Guárico. Par ailleurs, il a été rappelé que M. Rodney Álvarez, syndicaliste, avait été acquitté après onze ans d'emprisonnement et libéré sans condition. De plus, il a été de nouveau signalé au ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail qu'il n'avait toujours pas été donné suite à la demande de réintégration et de juste réparation pour les onze années d'emprisonnement, présentée par M. Álvarez<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> La libération de M. Álvarez avait été demandée par la commission d'enquête.

## ► Informations complémentaires sur la mise en œuvre du plan d'action pour l'application des recommandations de la commission d'enquête

---

12. En complément des informations figurant dans le rapport du Directeur général présenté au Conseil d'administration de juin 2022<sup>5</sup>, le Bureau a reçu des communications supplémentaires du gouvernement en date du 21 juillet, du 4 août, du 31 août, du 13 septembre et des 3, 4 et 20 octobre 2022, de la FEDECAMARAS en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022, de la CTASI et la CTV en date du 10 juin 2022, de l'UNETE et la CODESA en date du 5 juillet 2022, et de la CTASI en date du 29 septembre 2022. On en trouvera ci-après un résumé, et les documents annexes auxquels il est fait référence dans les communications peuvent être consultés par les membres du Conseil d'administration.

### Informations transmises par le gouvernement

13. Dans sa communication du 21 juillet 2022, le gouvernement fait savoir que, entre le 13 et le 19 juillet, il a tenu des réunions bilatérales avec les centrales syndicales CBST-CCP, CTV, CTASI et CGT et avec les organisations d'employeurs FEDECAMARAS et FEDEINDUSTRIA pour discuter de diverses thématiques se rapportant aux conventions n<sup>os</sup> 26, 87 et 144.
14. Dans sa communication du 4 août 2022, le gouvernement indique que, pour faire suite à la réunion tenue en ligne le 27 juillet 2022 avec le Directeur général, et dans le respect des principes de la séparation des pouvoirs et de la collaboration, il a pris contact avec le bureau du Procureur général de la République qui, au sujet des cas évoqués durant ladite réunion, a fait savoir ce qui suit: i) MM. Emilio Negrín et Gabriel Blanco font l'objet de poursuites en raison de leur appartenance à l'«Unité de résistance populaire», une organisation de nature subversive qui conspire contre le gouvernement; ii) dans le cadre de cette organisation, ils ont participé activement à la planification, à l'encontre du gouvernement, d'actions visant à saboter et à entraver le déroulement de la fête nationale (5 juillet) à laquelle devaient assister le Président de la République et le haut commandement militaire, entre autres autorités de haut rang; iii) ils sont détenus sur la base des enquêtes et des preuves recueillies par voie de procédure d'urgence par le Procureur général de la République et inculpés des délits de conspiration et d'association de malfaiteurs, prévus et punis par le Code pénal; iv) les détentions ne sont pas liées à l'exercice de leur activité syndicale; et v) l'OIT sera tenue informée de leur jugement. Le gouvernement ajoute que M. Pablo Zambrano, secrétaire exécutif de la Fédération des travailleurs de la santé (FETRASALUD) est en liberté, ce dont témoignent ses différentes activités syndicales.
15. Dans sa communication du 31 août 2022, le gouvernement fournit des informations qui complètent ses communications précédentes, en indiquant que lors des réunions bilatérales mentionnées dans sa communication du 21 juillet 2022, la FEDECAMARAS lui a fait savoir qu'elle avait été informée de la décision du 14 mai 2021 du 23<sup>e</sup> tribunal de première instance itinérant chargé de la vérification du non-lieu prononcé par le circuit judiciaire pénal de la zone métropolitaine de Caracas dans l'affaire concernant M. Eduardo Garmendia, ex-président de la CONINDUSTRIA. En ce qui concerne la convention n<sup>o</sup> 144, le gouvernement indique: i) qu'il a mené des consultations dans le cadre du processus d'établissement de rapports sur

---

<sup>5</sup> GB.345/INS/5/1 (Rev.1).

l'application de conventions et de recommandations; ii) qu'il a remis les projets de rapports aux organisations d'employeurs et de travailleurs à partir du 15 juillet 2022; et iii) qu'il a convoqué ces organisations à des réunions tenues les 9 et 11 août pour discuter du contenu des projets de rapports. Le gouvernement précise que le ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail, à la demande des partenaires sociaux, collabore avec le pouvoir législatif au sujet de la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs à la phase de consultation sur les lois relatives aux mesures spéciales concernant les conditions de travail et sur le projet de loi relative aux travailleurs handicapés. Pour ce qui est de la convention n° 87, le gouvernement indique que deux ateliers ont eu lieu les 24 et 25 août 2022 avec des organisations de travailleurs (CBST-CCP, CTASI et CTV) et d'employeurs (FEDECAMARAS et FEDEINDUSTRIA) sur les procédures et prescriptions établies par la législation concernant le registre national des organisations syndicales. Le gouvernement ajoute que l'intégration des associations et chambres d'employeurs des secteurs productifs dirigés par les présidents de la FEDECAMARAS et la FEDEINDUSTRIA au Conseil national de l'économie productive est devenue effective lors de la réunion que ce conseil a tenue le 23 août 2022 sous la présidence du Président de la République. Il signale que cette réunion a été consacrée à la définition de stratégies pour le renforcement des différents secteurs productifs du pays.

16. Dans sa communication du 13 septembre 2022, le gouvernement fait savoir que, les 7 et 12 septembre, dans le cadre des activités de suivi découlant du plan d'action approuvé en avril 2022, il a tenu des réunions bipartites avec des représentants d'organisations de travailleurs (CBST-CCP, CTASI et CTV) et d'employeurs (FEDECAMARAS et FEDEINDUSTRIA) en vue de progresser dans la définition de la méthode de fixation des salaires minima et de mener des consultations sur les critères et sources de données économiques, sociales et professionnelles de référence liés à l'analyse pour la fixation des salaires minima. Le gouvernement indique qu'au cours de ces réunions, qui se sont déroulées dans un climat de respect et de convivialité, les partenaires sociaux et les représentants du gouvernement ont exprimé leurs différents points de vue et manifesté le souhait de continuer à travailler à la définition d'une méthode de fixation des salaires minima, qui s'inscrive dans la durée mais qui tienne compte de la situation économique actuelle du pays. Par ailleurs, les partenaires sociaux ont indiqué ce qui suit: i) il est important que les réunions de consultation se tiennent de façon structurée et formelle; ii) ils souhaitent connaître la manière dont les indicateurs sont construits et les éléments de leur interprétation par l'Institut national de statistique et la Banque centrale du Venezuela, raison pour laquelle une activité de formation est prévue avec le ministère du Pouvoir populaire pour la planification; et iii) la proposition relative aux méthodes de fixation des salaires minima présentée par le gouvernement dans le cadre du grand dialogue social de 2021 pourrait servir de base à la définition d'une méthode consensuelle de fixation des salaires minima. Le gouvernement signale également que les représentants de la FEDECAMARAS ont proposé de réaliser une étude sur les diverses sources complémentaires de la source officielle qui génèrent l'indicateur «panier alimentaire de base».
17. Dans ses communications des 3 et 4 octobre 2022, adressées au Directeur général du BIT, le gouvernement exprime de nouveau ses remerciements pour l'appui et l'assistance technique du BIT, qu'il espère continuer à recevoir dans l'avenir. Il se dit en outre prêt à renforcer l'application des conventions et accords signés et ratifiés avec l'OIT.
18. Dans sa communication du 20 octobre 2022, le gouvernement a informé des activités de mise en œuvre du plan d'action approuvé à Caracas en septembre de cette année: i) le 11 octobre 2022 s'est tenue la consultation publique des organisations d'employeurs et de travailleurs sur la loi relative aux travailleurs et travailleuses à domicile, à laquelle ont participé la CBST-CCP,

la CTASI, la CTV, la CGT, la FEDECAMARAS et la FEDEINDUSTRIA; ii) le 19 octobre 2022, une réunion s'est tenue avec la FEDECAMARAS et la FEDEINDUSTRIA pour avancer dans la définition des procédures et conditions requises pour l'enregistrement de ces organisations au niveau national, une table ronde étant mise en place pour discuter des propositions présentées par les partenaires sociaux; et iii) le 20 octobre 2022, une table ronde tripartite s'est tenue avec les organisations parties aux conclusions du forum de dialogue social sur l'organisation d'une table ronde consacrée à l'application de la convention n° 26. La communication du gouvernement inclut également en annexe un calendrier détaillé des activités prévues jusqu'en février 2023, pour lesquelles l'assistance technique du BIT est attendue. Les dates du 6 au 10 février 2023 sont mises en avant pour l'organisation de la troisième session du forum de dialogue social. S'agissant de la demande de M. Rodney Álvarez concernant sa réintégration à son poste de travail et le paiement des salaires échus et autres prestations qu'il a cessé de percevoir à partir du moment où il a été privé de liberté, l'Inspection du travail de Puerto Ordaz, a ordonné, par ordonnance administrative n° 001 du 17 octobre 2022, que l'entreprise s'acquitte du total dû à M. Álvarez au titre de ses droits au travail. Elle a en outre déclaré que la réintégration de M. Álvarez à son poste de travail était sans objet du fait que le délai de prescription fixé à l'article 34 c) du règlement de la loi organique du travail était dépassé. À propos de MM. Emilio Negrín et Gabriel Blanco, le gouvernement a indiqué que leur détention était conforme au droit, que la procédure pénale à leur encontre était en lien avec la présumée commission de délits graves prévus dans l'ordre juridique vénézuélien et qu'elle n'était en aucune façon liée à l'exercice de leurs droits syndicaux (le texte intégral de la communication figure à l'annexe III au présent document).

## Informations transmises par la FEDECAMARAS

19. Dans sa communication en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022, la FEDECAMARAS indique que, si les réunions entre les parties se sont déroulées dans un climat de respect et de convivialité, le processus de dialogue accuse toutefois des retards et des faiblesses, étant donné qu'il n'existe pas d'organe structuré de consultation tripartite et que les réunions ne respectent pas les modalités recommandées par la commission d'enquête et d'autres organes de contrôle de l'OIT (présidence ou secrétariat indépendant, rédaction d'un procès-verbal, établissement d'un calendrier concerté, mécanismes de suivi de l'exécution des accords).
20. Dans le rapport détaillé joint à sa communication, la FEDECAMARAS indique ce qui suit:
  - a) **Convention n° 26:** i) les réunions en présentiel qui devaient avoir lieu en juillet 2022 et réunir les partenaires sociaux, des spécialistes de la question et les autorités officielles concernées en vue d'une concertation sur les critères et les données de référence disponibles pour la fixation des salaires minima n'avaient pas encore été tenues début septembre; ii) il est indispensable de mener des consultations tripartites concernant les méthodes à adopter, et de disposer d'indicateurs officiels tels que le produit intérieur brut, les indicateurs du marché du travail, le panier alimentaire de base, entre autres, et d'indicateurs provenant de sources diverses.
  - b) **Convention n° 87:** i) le 6 mai 2022, les procès-verbaux des assemblées générales annuelles de la FEDECAMARAS pour 2018, 2019, 2020 et 2021 ont été inscrits au registre correspondant; ii) le 23 août 2022, le président et d'autres dirigeants de la FEDECAMARAS ont été invités à une réunion du Conseil national de l'économie productive, qui a notamment donné lieu à des annonces sur la fiscalité et le recouvrement des cotisations, ainsi que sur l'intention du gouvernement de développer un nouveau modèle économique diversifié et moins dépendant du pétrole; iii) le non-lieu prononcé le 14 mai 2021 dans l'affaire concernant M. Eduardo Garmendia, ancien président de la



CONINDUSTRIA et ancien trésorier de la FEDECAMARAS, par le 23<sup>e</sup> tribunal de première instance itinérant chargé de la vérification du non-lieu établi par le circuit judiciaire pénal de la zone métropolitaine de Caracas, a été confirmé le 24 août 2022 pour absence de preuves quant aux faits advenus en 2014; iv) en ce qui concerne la liste des propriétés foncières visées par les mesures de récupération des terres mises en place par l'Institut national des terres, et devant faire l'objet d'une attention prioritaire selon la FEDECAMARAS, des réunions ont eu lieu entre les intéressés et l'organisme susmentionné afin de trouver une solution; toutefois, les terres n'ont pas été effectivement restituées à leurs propriétaires légitimes, même si des progrès sont à noter dans le cas de deux propriétés, Fundo El 75 et Agropecuaria Boralito, S.A., dont les occupants illégitimes ont été installés ailleurs par l'Institut national des terres; v) le 12 août 2022, M. Mario Manuel Lara Osto, dirigeant syndical et deuxième directeur principal de la Chambre de commerce et d'industrie de la municipalité Cedeño (État de Bolívar), a été arrêté pour délits présumés en lien avec la vente de gaz; vi) les 29 et 30 août 2022, le député de l'État de Yaracuy, M. Braulio Álvarez, a diffusé des messages de haine et de menaces à l'encontre du président de la FEDECAMARAS, M. Carlos Fernández, du président de la Fédération nationale des éleveurs du Venezuela, M. Armando Chacín, et d'autres dirigeants syndicaux, dans le cadre du processus de restitution des terres occupées illégalement; vii) la création et l'action des CPT continuent d'être encouragées, 2 555 conseils ayant été créés dans les entreprises (le Président de la République a chargé le ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail de rédiger le règlement intérieur de ces conseils), une formation diplômante à la gestion d'un CPT en entreprise a été mise en place afin de renforcer, entre autres, le processus de transmission d'informations au vice-ministère de l'Éducation et du Travail pour la libération et, le 30 août 2022, une tentative a été faite de créer un CPT chez Procter & Gamble Barquisimeto, dans l'État du Lara, mais le syndicat des travailleurs de l'entreprise (SINTRAPROB) s'y est opposé et aucun travailleur n'a voulu participer à l'initiative; viii) le 25 août 2022, un atelier a été organisé avec des organisations d'employeurs (FEDECAMARAS et FEDEINDUSTRIA) concernant le registre des organisations syndicales. À cette occasion, la FEDECAMARAS a insisté de nouveau sur la nécessité de préserver la confidentialité et la valeur commerciale des listes de membres des organisations syndicales, et réaffirmé son point de vue, selon lequel la réglementation à cet égard ne s'applique pas aux organisations d'employeurs; ix) des réunions ont été tenues sur divers sujets, en présence de représentants du ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail.

- c) **Convention n° 144:** i) le 9 août 2022, une réunion des organisations d'employeurs FEDECAMARAS et FEDEINDUSTRIA a été organisée, sous la direction de la vice-ministre chargée du Système intégré d'inspection du travail et de la sécurité sociale, en vue de recueillir leurs observations au sujet des projets de rapports qui leur avaient été envoyés quelques jours plus tôt par courrier électronique; ii) le processus de consultation s'est amélioré, mais il reste nécessaire d'anticiper davantage la présentation des rapports, et d'augmenter le nombre de réunions consacrées à leur examen; iii) le mécanisme de consultation directe des organisations d'employeurs et de travailleurs sur la législation du travail et la législation socio-économique intéressant les partenaires sociaux n'est pas effectif, plusieurs lois ayant été adoptées sans consultation préalable, notamment la loi organique sur les zones économiques spéciales du 30 juin 2022; iv) en juillet et en août 2022, dix lois ont été approuvées en première lecture, toujours sans consultation préalable, en particulier le projet de loi spéciale sur les travailleurs et les travailleuses en situation de handicap, et le projet de loi sur les travailleurs et travailleuses à domicile.

## Informations transmises par les organisations de travailleurs

21. Dans leur communication en date du 10 juin 2022, la CTASI et la CTV sollicitent l'intervention urgente du BIT en raison des menaces reçues par M. Pablo Zambrano, secrétaire exécutif de la Fédération nationale des travailleurs de la santé (FETRASALUD). Dans cette communication, les organisations allèguent que M. Zambrano, après avoir participé à une manifestation pacifique organisée par la FETRASALUD en lien avec les droits de l'homme, les droits au travail et la rémunération des travailleurs de la santé, a été la cible, sur différents réseaux sociaux, de menaces publiques incitant à la haine, dont la mise à exécution pourrait porter atteinte à son intégrité physique et à celle de ses proches. Par ailleurs, il est indiqué dans la communication que cette situation fera l'objet d'un suivi par les autorités compétentes de la République bolivarienne du Venezuela, notamment le ministère public.
22. Dans leur communication en date du 5 juillet 2022, l'UNETE et la CODESA sollicitent l'intervention urgente du BIT, alléguant: i) la détention arbitraire du président de la Fédération des travailleurs des tribunaux (M. Emilio Negrín) par des fonctionnaires de la Direction générale du contre-espionnage militaire, qui se sont présentés à son domicile le matin du 5 juillet 2022; ii) le fait que M. Negrín a été emmené dans l'un des sièges du Service bolivarien du renseignement national. La communication indique en outre que M. Negrín a pris part au forum de dialogue social qui s'est tenu du 25 au 28 avril 2022.
23. Dans sa communication en date du 29 septembre 2022, la CTASI transmet une liste contenant des informations sur les signalements relatifs à 88 cas de détention, de mesures conservatoires et de substitution à la privation de liberté et de procédures judiciaires visant des dirigeants syndicaux, et sur les cas de travailleurs ayant été libérés, pour la période allant de janvier 2014 à septembre 2022.

\*\*\*
24. Il appartient maintenant au Conseil d'administration de décider de la marche à suivre à la lumière des informations dont il dispose, dans le prolongement de ses précédentes discussions de novembre 2020, de mars, de juin et de novembre 2021, et de mars et de juin 2022 <sup>6</sup>.

## ► Projet de décision

---

25. **Le Conseil d'administration, sur recommandation de son bureau:**
  - a) **reconnaît les progrès accomplis tout en réitérant son appel au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela pour qu'il accepte les recommandations de la commission d'enquête;**

<sup>6</sup> GB.340/PV, paragr. 181-264; GB.341/PV, paragr. 286-389; GB.342/PV, paragr. 118-142; GB.343/PV, paragr. 267-307; GB.344/PV, paragr. 434-480; et GB.345/PV/Projet, paragr. 68-118.

- b) demande au Directeur général de continuer à collaborer avec le gouvernement et les partenaires sociaux de la République bolivarienne du Venezuela au sujet de l'application pleine et entière des recommandations de la commission d'enquête et de l'application effective en droit et dans la pratique de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976;**
- c) prie le Directeur général de lui soumettre, à sa 347<sup>e</sup> session (mars 2023), un rapport complémentaire sur tout fait nouveau concernant le forum de dialogue social et la mise en œuvre du plan d'action convenu aux fins de donner effet aux recommandations de la commission d'enquête.**

► **Annexe I****Programme de la deuxième réunion en présentiel du forum et termes de référence****Programme**

Heure	Lundi 26	Mardi 27	Mercredi 28	Jeudi 29
<b>9 h 00 – 12 h 30</b>	Travaux préparatoires	Table ronde tripartite: convention n° 26 <ul style="list-style-type: none"> <li>• Présentation (OIT)</li> <li>• Rapport de mise en œuvre du plan d'action concernant l'application de la convention (gouvernement)</li> <li>• Dialogue tripartite</li> </ul>	Table ronde tripartite: convention n° 87 <ul style="list-style-type: none"> <li>• Présentation (OIT)</li> <li>• Rapport de mise en œuvre du plan d'action concernant l'application de la convention (gouvernement)</li> <li>• Dialogue tripartite</li> </ul>	Table ronde tripartite: modalités de suivi et calendrier de mise en œuvre des accords conclus dans le cadre du forum <ul style="list-style-type: none"> <li>• Résumé des questions examinées</li> <li>• Adoption d'accords et définition du suivi par les mandants</li> <li>• Suivi de l'assistance technique du BIT</li> <li>• Clôture</li> </ul>
<b>12 h 30 – 14 h 00</b>		<b>Pause déjeuner</b>	<b>Pause déjeuner</b>	
<b>14 h 00 – 18 h 00</b>	Inauguration du forum en présence d'autorités de haut niveau  Adoption de l'ordre du jour par les participants	Table ronde tripartite: convention n° 144 <ul style="list-style-type: none"> <li>• Présentation (OIT)</li> <li>• Rapport de mise en œuvre du plan d'action concernant l'application de la convention (gouvernement)</li> <li>• Dialogue tripartite</li> </ul>	Suite de la séance du matin; questions en suspens; accords devant être pris  Espace de rencontres bipartites	

## Termes de référence de la réunion de suivi du forum de dialogue social en République bolivarienne du Venezuela (Caracas, 26-29 septembre 2022)

1. **Participants:** Seront conviées toutes les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs ayant souscrit à la déclaration adoptée à l'issue de la première réunion du forum de dialogue social, ainsi que toutes les organisations qui y auront souscrit par la suite; en outre, la réunion aura lieu en présence des autorités du ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail.
2. **Assistance technique du BIT et autres questions:**
  - a) Le BIT fournira une assistance technique, étant entendu que celle-ci devra être globale, pour assurer le respect des décisions adoptées par le Conseil d'administration en novembre 2021 (GB.343/INS/9(Rev.1)/Décision), en mars 2022 et en juin 2022 (GB.344/INS/14(Rev.1)/Décision et GB.345/INS/5/1(Rev.1)/Décision), ainsi que la pleine application des conventions n<sup>os</sup> 26, 87 et 144.
  - b) Même si l'organisation, la logistique et les autres responsabilités générales relatives à la tenue du forum incombent aux autorités nationales, l'OIT continuera à modérer les débats.
  - c) Le gouvernement assurera un service de restauration sur place pour tous les participants au forum.
3. **Questions à traiter:**
  - a) État d'avancement du [plan d'action défini par le forum de dialogue social et du programme de la première réunion en présentiel du forum](#) adoptés en avril 2022.
  - b) Toutes les questions en suspens relatives à l'application des conventions concernées, y compris les questions suivantes, dont la liste n'est pas exhaustive:
    - Convention n° 26:
      - o Les mesures nécessaires à la mise en place de procédures, d'organes ou d'autres formes institutionnalisées de dialogue social pour garantir la consultation tripartite effective sans exclusion à propos de la fixation du salaire minimum.
    - Convention n° 87:
      - o Les mesures nécessaires pour assurer un climat dans lequel les partenaires sociaux pourront exercer leurs activités légitimes, en garantissant le plein respect des libertés civiles et des droits syndicaux, y compris les processus de consultation concernant les questions normatives.
      - o Les mesures nécessaires pour assurer le respect de l'autonomie des organisations d'employeurs et de travailleurs.
    - Convention n° 144:
      - o Rapport sur le processus de consultation entrepris aux fins de l'élaboration des rapports.
      - o Discussion sur l'adoption de mesures complémentaires pour garantir le bon fonctionnement des procédures de consultation tripartite efficaces.

c) Mécanismes de surveillance:

- réunion de suivi du forum (février 2023);
- mise à jour du calendrier de mise en œuvre de tous les accords conclus à l'issue du forum;
- modalités de l'assistance technique fournie par le BIT en vue d'appuyer la mise en œuvre des accords.

4. **Garanties, objectifs et méthodologie, et information aux organes de l'OIT:**

a) Par leur participation au forum, toutes les parties s'engagent à respecter les conditions préalables nécessaires à un dialogue social efficace, de bonne foi et aux résultats tangibles, offrant toutes les garanties, notamment en matière de respect de l'indépendance et de l'autonomie des organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi que des engagements pris.

b) L'objectif principal du forum est de faire en sorte que la décision du Conseil d'administration du BIT adoptée en novembre 2021 soit appliquée et que des résultats concrets soient obtenus.

c) Pour faciliter les travaux et l'obtention de résultats significatifs en matière d'application des conventions concernées, les principaux objectifs visés dans un premier temps sont les suivants:

- réaffirmer l'engagement de toutes les parties à faire progresser, en toute bonne foi, le respect des conventions n<sup>os</sup> 26, 87 et 144, à la lumière des commentaires formulés par les organes de contrôle de l'OIT;
- recenser les questions restant à régler et définir un ordre de priorité;
- convenir des moyens les plus adaptés et des délais requis pour apporter des réponses efficaces à ces questions et ainsi parvenir à des résultats concrets, ainsi que des mécanismes de suivi pertinents, notamment de l'assistance qui pourra être demandée à l'OIT.

d) Procès-verbaux: À l'issue des séances, un compte rendu sera établi pour consigner tout accord ou engagement pris dans le cadre du forum. Le Bureau est disposé à préparer les projets de comptes rendus des séances du forum si les mandants tripartites le souhaitent.

e) Information aux organes de l'OIT: les conclusions du forum seront transmises pour information et examen au Conseil d'administration du BIT ainsi qu'à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.

5. **Adoption tripartite:** Ce document a été adopté en consultation avec les participants au forum.

## ► Annexe II

---

### Suivi et mise en œuvre du plan d'action défini par le forum de dialogue social en République bolivarienne du Venezuela

Les mandants de l'OIT dans le pays, réunis à Caracas du 26 au 29 septembre 2022 dans le cadre de la deuxième réunion du forum de dialogue social et représentés par les autorités et organisations désignées ci-après,

Reconnaissant l'importance de poursuivre la mise en œuvre du plan d'action concernant les conventions n<sup>os</sup> 26, 87 et 144, adopté le 28 avril 2022 à l'issue de la première réunion en présentiel du forum de dialogue social en République bolivarienne du Venezuela, qui figure dans l'appendice,

Reconnaissant l'importance d'appliquer les mesures visant à garantir l'exercice de la liberté syndicale, notamment de veiller au caractère facultatif de l'assistance électorale fournie aux organisations syndicales par le CNE,

Reconnaissant la volonté de toutes les parties signataires de poursuivre le dialogue social, conformément aux décisions du Conseil d'administration du BIT relatives aux recommandations de la commission d'enquête,

Sont convenus:

- d'actualiser le plan d'action adopté lors de la première réunion en présentiel du forum de dialogue social en République bolivarienne du Venezuela (avril 2022), de sorte: i) qu'un groupe de travail technique soit créé pour élaborer les méthodes de fixation des salaires minima et débattre d'autres sujets connexes; ii) qu'un calendrier concerté de consultations annuelles effectives sur les normes internationales du travail soit adopté et mis en œuvre; iii) que les élections syndicales se déroulent de façon autonome et, dans ce contexte, qu'un programme de travail destiné à orienter et à accompagner les organisations syndicales qui en font la demande soit élaboré avec l'autorité électorale, conformément à ce qui a été dit lors des discussions entre les organisations de travailleurs et le CNE. On trouvera une description plus détaillée de ces travaux dans l'appendice.
- d'organiser, en février 2023, une réunion de suivi du forum de dialogue social qui sera consacrée aux questions relatives à la mise en œuvre des conventions n<sup>os</sup> 26, 87 et 144, conformément à la décision du Conseil d'administration du BIT;
- de poursuivre le dialogue social sur les thèmes mentionnés dans l'appendice;
- de solliciter l'assistance technique du BIT pour ce qui a trait à la mise à jour du plan d'action.

Ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail (MPPPST)

Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS)

Fédération des chambres et associations d'artisans, micro, petites et moyennes industries et entreprises du Venezuela (FEDEINDUSTRIA)

Centrale bolivarienne socialiste des travailleurs et travailleuses de la ville, de la campagne et de la pêche du Venezuela (CBST-CCP)

Centrale des travailleurs Alliance syndicale indépendante (CTASI)

Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV)

Confédération générale du travail (CGT)

## ► Appendice

### Calendrier des travaux, par convention

#### Convention n° 26

Résultats attendus	Mesures	Activités	Échéances	Autorités et représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs	Procédure	Suivi et assistance technique du BIT
Amélioration des méthodes de fixation des salaires minima et des procédures de consultation effective, dans le cadre de la convention n° 26	Établissement d'un calendrier et définition des méthodes de consultation sur la fixation des salaires minima	Réunions de consultation sur les critères et les sources de données de référence qui serviront de base auxdits critères	Juillet 2022	Représentants des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs	Réunions (bipartites ou tripartites) en présentiel avec les organisations d'employeurs et de travailleurs	Communication à l'OIT d'informations sur les résultats de la réunion
		Réunions tripartites, dans le cadre du forum de dialogue social, sur la fixation du salaire minimum par le gouvernement	Septembre 2022	Représentants des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs	Forum de dialogue social (réunions bipartites et tripartites)	Accord pour l'organisation d'une réunion technique consacrée à la définition des méthodes de fixation du salaire minimum et au dialogue sur les questions connexes, avec l'assistance technique du BIT



Résultats attendus	Mesures	Activités	Échéances	Autorités et représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs	Procédure	Suivi et assistance technique du BIT
	Création d'un groupe technique chargé de définir les méthodes de fixation du salaire minimum et au dialogue sur les questions connexes, avec l'assistance technique du BIT	Série de réunions visant à définir: i) les modalités pratiques de la réunion et son programme (plan de travail); ii) la méthodologie et des indicateurs pertinents, ainsi que leurs sources, pour la fixation du salaire minimum	Première réunion: octobre 2022  Réunions suivantes: dates à déterminer en fonction du plan de travail, y compris une réunion avant le forum de février, à laquelle participera le spécialiste des salaires du BIT	Organisations d'employeurs et de travailleurs  Gouvernement et autorités publiques techniques compétentes  Spécialistes du salaire minimum de chaque secteur	Réunions avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et réunions tripartites	Assistance du BIT à tous les niveaux
		Atelier de formation à l'intention des organisations d'employeurs et de travailleurs sur les indicateurs relatifs à la fixation du salaire minimum	Octobre 2022	Organisations d'employeurs et de travailleurs  Gouvernement et autorités publiques techniques compétentes	Atelier tripartite	Participation de l'OIT
		Atelier de formation technique avancée aux méthodes de fixation des salaires minima	Novembre 2022	Organisations d'employeurs et de travailleurs  Gouvernement et autorités publiques techniques compétentes  Spécialistes du salaire minimum de chaque secteur	Atelier (en présentiel) animé par le spécialiste des salaires minima du BIT	Présence du spécialiste des salaires du BIT

Les parties en gris correspondent aux activités menées depuis avril 2022.

## Convention n° 144

Résultats attendus	Mesures	Échéances	Autorités et représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs	Procédure	Suivi et assistance technique du BIT
Établissement d'un calendrier concerté pour l'année en cours (2022), relatif à la consultation effective sur les normes internationales du travail concernant la présentation des rapports dus au titre de l'article 5 (1) d) de la convention n° 144	Définition des procédures de consultation concernant les rapports sur les conventions ratifiées	28 avril 2022	Ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail (MPPPST)	Envoi suffisamment à l'avance de communications écrites	Assistance technique du BIT en vue de la formation de représentants du gouvernement et des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs à l'élaboration des rapports et à la procédure de consultation
	Réunion virtuelle avec le BIT en vue d'échanges sur les questions techniques relatives aux rapports demandés	Juin 2022	Représentants des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs	Réunions (tripartites/ bipartites) avec les représentants des employeurs et des travailleurs pour discuter du contenu des rapports	
	Envoi par le gouvernement aux organisations d'employeurs et de travailleurs des projets de rapports sur les conventions ratifiées (17 rapports en 2022)	Entre le 15 juillet et le 10 août 2022	Autres autorités officielles concernées disposant d'informations utiles pour les rapports sur les conventions ratifiées		
	Réunions avec les représentants des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs à des fins de consultation sur les rapports	8 et 11 août 2022			
	Définition des procédures de consultation concernant les normes internationales du travail	29 septembre 2022	MPPPST Représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs	Réunions tripartites lors de la deuxième réunion du forum de dialogue social	

Résultats attendus	Mesures	Échéances	Autorités et représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs	Procédure	Suivi et assistance technique du BIT
Respect du calendrier concerté relatif à la consultation effective annuelle sur les normes internationales du travail	Programme de formation sur les normes internationales du travail	Novembre 2022, puis les années suivantes à la même date	MPPPST Représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs Autres autorités officielles concernées	Ateliers avec des organisations d'employeurs et de travailleurs, et ateliers tripartites avec des représentants des autorités gouvernementales concernées, des employeurs et des travailleurs	Organisation par le BIT
	Programme de formation sur les normes internationales du travail axé sur les conventions au titre desquelles un rapport est demandé	Avril 2023, puis les années suivantes à la même date	MPPPST Représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs Autres autorités officielles concernées	Ateliers avec des organisations d'employeurs et de travailleurs, et ateliers tripartites avec des représentants des autorités gouvernementales concernées, des employeurs et des travailleurs	Organisation par le BIT
	Réunion de préparation de la Conférence internationale du Travail	Mai 2023, puis les années suivantes à la même date	MPPPST Représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs	Réunion avec des organisations d'employeurs et de travailleurs, et ateliers tripartites avec des représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs	Assistance technique et participation du BIT

Résultats attendus	Mesures	Échéances	Autorités et représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs	Procédure	Suivi et assistance technique du BIT
	Envoi suffisamment à l'avance, par le gouvernement aux organisations d'employeurs et de travailleurs, des projets de rapports sur les conventions ratifiées, regroupés par thème	Au plus tard le 15 juillet 2023, puis les années suivantes à la même date		Envoi de communications écrites	Possibilité d'assistance technique du BIT pour la préparation des rapports
	Réunions thématiques avec les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs à des fins de consultation sur les rapports, avec l'appui technique du BIT	Semaine du 1 <sup>er</sup> août 2023, puis les années suivantes à la même date		Réunions tripartites pour discuter du contenu des rapports	Assistance technique et participation du BIT

Les parties en gris correspondent aux activités menées depuis avril 2022.

## Convention n° 87

1.

Résultats attendus	Mesures	Échéances	Autorités et représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs	Procédure	Suivi et assistance technique du BIT
Traitement des signalements d'actes allégués de stigmatisation et de discrédit	Présentation par les organisations concernées de listes à jour contenant des informations qui permettent d'identifier les cas de signalements concernant le gouvernement	Lorsque des signalements ont lieu	Autorités compétentes et représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs concernés et du MPPPST	Réunions bipartites	Communication à l'OIT d'informations sur les signalements et les suites qui y ont été données
	Recevoir les signalements et les transmettre, le cas échéant, aux autorités compétentes	Dates/délais à déterminer; lorsque des signalements ont lieu			Communication à la CEACR d'informations sur les progrès réalisés
	Réunions bipartites entre le gouvernement et les organisations d'employeurs et de travailleurs pour examiner les signalements et prendre les mesures appropriées	Récurrentes; en fonction des cas à traiter			
	Suivi bipartite				

## 2.

Résultats attendus	Mesures	Échéances	Autorités et représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs	Procédure	Suivi et assistance technique du BIT
Traitement effectif des signalements concernant des cas de détention et de procédures judiciaires ou de mesures conservatoires/ de substitution qui seraient liés à l'exercice d'activités syndicales légitimes	Présentation de listes à jour (et d'informations qui permettent d'identifier les cas) de signalements préalablement vérifiés par chaque secteur concerné  Recevoir les signalements et les transmettre au bureau du procureur ou à une autre autorité concernée  Réunions bipartites entre le gouvernement et les organisations pour examiner les signalements et prendre les mesures appropriées	Lorsque des signalements ont lieu  Dates/délais à déterminer en tenant compte du degré d'urgence des cas signalés	Autorités compétentes et représentants des organisations concernées et du MPPPST	Réunions bipartites	Communication à l'OIT d'informations sur les signalements et les suites qui y ont été données  Communication à la CEACR d'informations sur les progrès réalisés

## 3.

Résultats attendus	Mesures	Échéances	Autorités et représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs	Procédure	Suivi et assistance technique du BIT
Traitement effectif des signalements relatifs aux procédures d'enregistrement et aux élections syndicales	<p>Le MPPPST:</p> <p>i) informe sur les procédures et conditions fixées par la loi en ce qui concerne le Registre national des organisations syndicales, y compris les obligations juridiques;</p> <p>ii) donne des orientations (y compris l'adoption d'instruments pertinents) et accorde les facilités nécessaires pour modifier les statuts et au titre d'autres questions relatives au registre/aux élections syndicales libres et indépendantes</p>	<p>Atelier avec les organisations d'employeurs pour donner des éclaircissements sur les questions relatives à l'enregistrement au Registre national des organisations syndicales: août 2022</p> <p>Atelier avec les organisations de travailleurs: août 2022</p>	Organisations concernées, MPPPST et autres autorités compétentes (par exemple, le Conseil national électoral (CNE))	Réunions bipartites entre les organisations concernées et les autorités compétentes	<p>Communication à l'OIT d'informations sur les signalements, les suites données et les résultats</p> <p>Possibilité de demander l'assistance technique du BIT</p> <p>Communication à la CEACR d'informations sur les progrès réalisés</p>
	Les organisations concernées communiquent leurs signalements au MPPPST	Quand les organisations présentent les signalements			
	Le MPPPST:	Le cas échéant,			
	i) analyse et détermine les mesures appropriées; et	en fonction de chaque			
	ii) informe l'organisation concernée, en lui offrant la possibilité de tenir une réunion bilatérale de suivi	signalement			

Résultats attendus	Mesures	Échéances	Autorités et représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs	Procédure	Suivi et assistance technique du BIT
	Poursuivre les discussions sur l'assistance fournie par le CNE aux organisations syndicales dans le cadre de leurs processus électoraux	28 septembre 2022 (réunion initiale) Dates suivantes à déterminer	Organisations concernées et autorités compétentes	Réunions entre le MPPPST, le CNE et les organisations concernées, selon ce que les parties auront déterminé	Communication à l'OIT d'informations sur les progrès réalisés  Communication à la CEACR d'informations sur les progrès réalisés

Les parties en gris correspondent aux activités menées depuis avril 2022.



## 4.

Résultats attendus	Mesures	Échéances	Autorités et représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs	Procédure	Suivi et assistance technique du BIT
Traitement effectif des signalements d'ingérence alléguée des CPT dans l'autonomie des organisations d'employeurs et de travailleurs ou dans les relations entre ces organisations	<p>Les organisations concernées communiquent leurs signalements au MPPPST, en indiquant les lieux de travail concernés et les circonstances</p> <p>Le MPPPST: i) effectue les vérifications et détermine quelles mesures peuvent être nécessaires (par exemple, prendre contact avec le CPT concerné) pour garantir l'absence de toute ingérence et l'application des mesures correctives appropriées; et ii) informe l'organisation concernée, en lui offrant la possibilité de tenir une réunion bilatérale de suivi</p>	<p>Lorsque des signalements ont lieu</p> <p>Dates/délais à déterminer suivant la réception de signalements</p>	Organisations concernées et MPPPST	Réunions bipartites (entre les organisations concernées et le MPPPST)	<p>Communication à l'OIT d'informations sur les allégations et les suites qui y ont été données</p> <p>Communication à la CEACR d'informations sur les progrès réalisés</p>
Suivi effectif des questions relatives aux CPT soulevées par les organisations d'employeurs et de travailleurs	Consultations sur l'adoption du règlement d'application de la loi constitutionnelle des CPT	Réunion initiale la dernière semaine d'octobre 2022, puis réunions de suivi	Organisations d'employeurs et de travailleurs	<p>Réunions bipartites (entre organisations d'employeurs et de travailleurs)</p> <p>Les conclusions de ces réunions seront communiquées au MPPPST pour information</p>	<p>Communication à l'OIT d'informations sur les progrès réalisés</p> <p>Communication à la CEACR d'informations sur les progrès réalisés</p>

Résultats attendus	Mesures	Échéances	Autorités et représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs	Procédure	Suivi et assistance technique du BIT
		Réunion initiale tripartite (date à déterminer) trois semaines après réception des conclusions issues des réunions entre les organisations d'employeurs et de travailleurs, puis réunions de suivi	MPPPST et organisations d'employeurs et de travailleurs	Convocation des organisations d'employeurs et de travailleurs par le MPPPST	

## ► Annexe III

---

### Communication du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela (20 octobre 2022)

**Monsieur GILBERT HOUNGBO**

**Directeur général de l'Organisation internationale du Travail (OIT)**

Genève, Suisse

Caracas, le 20 octobre 2022

Monsieur le Directeur général,

Permettez-moi de vous adresser mes cordiales salutations, au nom du Président de la République bolivarienne du Venezuela, Monsieur Nicolás Maduro Moros.

L'objet de la présente est également de vous informer que dans le cadre du forum de dialogue social qui s'est récemment tenu du 26 au 29 septembre 2022, dans la ville de Caracas, un calendrier de travail a été établi afin de mettre en œuvre le plan de travail dont il a été convenu à l'issue des discussions, entre ce mois d'octobre et le mois de février.

À ce propos, je voudrais porter à votre connaissance un certain nombre d'activités mentionnées dans ledit plan de travail qui ont d'ores et déjà été mises en œuvre. Ces activités témoignent de notre engagement à poursuivre la politique de renforcement du dialogue social avec les différents partenaires sociaux du pays et illustrent notre détermination à continuer de faire progresser l'application des conventions n<sup>os</sup> 26, 87 et 144 de l'OIT au Venezuela. Nous attirons ainsi votre attention sur les activités suivantes:

- Le 19 octobre 2022 s'est tenue la réunion sectorielle avec les organisations d'employeurs FEDECAMARAS et FEDEINDUSTRIA dont l'objet est de définir les conditions et procédures applicables à l'enregistrement de ces organisations au niveau national, en accord avec les dispositions légales en vigueur dans notre pays. Les participants à la table ronde qui a été mise en place à cette occasion ont discuté des propositions soumises par les partenaires sociaux et nous allons continuer d'avancer sur cette question.
- Le 20 octobre 2022 s'est tenue une table-ronde tripartite avec les organisations de travailleurs et d'employeurs parties aux conclusions du forum de dialogue social sur l'organisation d'une table ronde consacrée à l'application de la convention n<sup>o</sup> 26 à propos des méthodes de fixation du salaire minimum et d'autres sujets intéressant les partenaires sociaux. Il est important de signaler que les débats se sont déroulés dans une ambiance respectueuse et cordiale, et nous sommes convaincus que nous continuerons d'avancer dans ce sens et que nous parviendrons à des résultats concrets sur ce point.
- S'agissant de la consultation des partenaires sociaux sur les lois en lien avec le monde du travail et notamment celles qui dérivent de la loi organique du travail, des travailleurs et des travailleuses (LOTTT) ou qui la complètent, conformément aux obligations dérivées de la convention n<sup>o</sup> 144 sur les consultations tripartites, nous informons que par l'entremise du ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail, en appui

à l'Assemblée nationale, une consultation publique des organisations de travailleurs et d'employeurs sur la loi relative aux travailleurs et travailleuses à domicile s'est tenue le 11 octobre 2022 au siège du pouvoir législatif. Des représentants de la CBST-CCP, de l'ASI-Venezuela, de la CTV, de la CGT, de la FEDECÁMARAS et de la FEDEINDUSTRIA y ont participé. Il est également prévu de tenir dans les prochains jours la consultation sur la loi relative aux travailleuses et travailleurs en situation de handicap.

- Quant à l'affaire concernant le citoyen Rodney Álvarez, titulaire de la carte nationale d'identité n° 19.184464, eu égard à la demande qu'il a présentée à l'Inspection du travail de Puerto Ordaz, État de Bolívar, pour sa réintégration à son poste de travail et le paiement des salaires échus et autres prestations qu'il a cessé de percevoir à partir du moment où il a été privé de liberté, nous informons que l'Inspection du travail de Puerto Ordaz, a émis le 17 octobre 2022, conformément à la loi organique sur les procédures administratives, l'ordonnance administrative n° 001 par laquelle elle ordonne, entre autres mesures, à l'entreprise employant ledit citoyen qu'elle s'acquitte envers lui du total qui lui est dû au titre de ses droits au travail et déclare sans objet la demande de réintégration de M. Álvarez à son poste de travail du fait que le délai de prescription fixé à l'article 34 c) du règlement de la loi organique du travail, des travailleurs et des travailleuses est dépassé.

Il est également important de signaler, Monsieur le Directeur général, que préalablement à l'examen du cas de la République bolivarienne du Venezuela qui doit avoir lieu le 7 novembre 2022 pendant la 346<sup>e</sup> session du Conseil d'administration, d'autres activités bipartites et tripartites en lien avec l'application des conventions n<sup>os</sup> 26, 87 et 144 sont prévues et que nous espérons en communiquer les résultats lors de cette même session du Conseil d'administration.

De la même façon, nous espérons organiser, entre la deuxième quinzaine de novembre et le mois de février 2023, d'autres réunions de consultation des partenaires sociaux ainsi que des activités de formation, pour lesquelles nous aimerions bénéficier de la précieuse assistance technique de l'équipe pluridisciplinaire du BIT, tant de son siège à Genève que du Bureau régional pour les pays andins à Lima. Il est également prévu que la troisième édition du forum de dialogue social ait lieu du 6 au 10 février 2023.

D'autre part, s'agissant de la non-application présumée de la convention n° 87 de la part du gouvernement vénézuélien, dans les affaires relatives aux citoyens Emilio Antonio Negrín Borges et Gabriel José Blanco Flores, nous informons que leur détention est conforme aux dispositions de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, aux lois nationales et aux traités internationaux en matière de droits de l'homme, auxquels le Venezuela a souscrit et qu'il a ratifiés. La procédure pénale engagée à leur encontre est en lien avec la commission présumée de délits graves, prévus dans l'ordre juridique vénézuélien, et n'a rien à voir avec l'exercice de droits syndicaux. En outre, pendant la procédure, le système juridique vénézuélien met à la disposition des personnes poursuivies tout un ensemble de ressources judiciaires visant à garantir leurs droits. Enfin, la République bolivarienne du Venezuela rappelle qu'elle est disposée à continuer d'informer de l'évolution de cette affaire, conformément à son engagement à coopérer avec les organisations internationales compétentes, parmi lesquelles l'Organisation internationale du Travail.

Pour conclure, Monsieur le Directeur général, nous rappelons le contenu de notre communication n° 1130 du 3 octobre 2022 et réaffirmons la détermination et l'intérêt de notre gouvernement à s'acquitter des engagements faisant suite à la deuxième édition du forum de dialogue social. Nous espérons, pour ce faire, continuer à bénéficier du soutien qu'a toujours

apporté l'Organisation internationale du Travail aux acteurs du monde du travail qui vivent dans la République bolivarienne du Venezuela.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de mon respect et de ma haute considération.

**Francisco Alejandro Torrealba Ojeda**

Ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail

Engagements du dialogue social					
Date	Thème	Activité	Type	Mode	Acteurs
19 octobre 2022 <sup>1</sup>	<b>Convention n° 87</b> Registre RNOS	Réunion sur le Registre national des organisations d'employeurs	Sectorielle	Présentiel	FEDECAMARAS et FEDEINDUSTRIA
20 octobre 2022	<b>Convention n° 26</b> Plan de travail	Réunion tripartite sur les méthodes de définition du salaire	Tripartite	Présentiel	CBST-ASI-CGT-CTV FEDECAMARAS et FEDEINDUSTRIA
24 au 27 octobre 2022	<b>Convention n° 87</b> Examen de cas concrets	Réunions bilatérales	Bilatérales	Présentiel	À la demande de la FEDECAMARAS (à confirmer)
25 octobre 2022 <sup>2</sup>	<b>Convention n° 26</b> Sources de données Technique et calculs	Atelier sur les indicateurs en lien avec le salaire, avec le soutien du MPP Planification	Tripartite	Visioconférence	CBST-ASI-CGT-CTV FEDECAMARAS et FEDEINDUSTRIA
31 octobre au 10 novembre 2022	Discussion du cas du Venezuela à la 346 <sup>e</sup> session du Conseil d'administration du BIT	346 <sup>e</sup> session du Conseil d'administration	Multilatérale	Présentiel	Gouvernement
15 novembre 2022	<b>Convention n° 87</b> Plan de travail Élections syndicales	Réunion Conseil national électoral (CNE) - Centrales syndicales (proposition de date)	Sectorielle Travailleurs	Présentiel	CBST-ASI-CGT-CTV
22 novembre 2022 <sup>3</sup>	<b>Convention n° 26</b> Techniques Sources de données	Atelier sur les méthodes de définition du salaire, avec l'assistance technique du BIT	Tripartite	Présentiel	CBST-ASI-CGT-CTV FEDECAMARAS et FEDEINDUSTRIA
23 et 24 novembre 2022	<b>Convention n° 144</b> Application des conventions, rapports	Atelier sur les normes internationales, avec l'assistance technique du BIT	Tripartite	Présentiel	Gouvernement et CBST- ASI-CGT-CTV FEDECAMARAS et FEDEINDUSTRIA
15 décembre 2022	<b>Convention n° 26</b> Demande officielle de consultation avec les indicateurs	Demande officielle de consultation sur des augmentations de salaire	Individuelle	Par écrit	CBST-ASI-CGT-CTV- CODESA-UNT FEDECAMARAS et FEDEINDUSTRIA

Engagements du dialogue social					
Date	Thème	Activité	Type	Mode	Acteurs
18 janvier 2023	<b>Convention n° 26</b> Propositions Échanges d'opinions	Réunion d'échanges sur le salaire	Sectorielle avec les travailleurs et les employeurs	Présentiel	CBST-ASI-CGT-CTV FEDECAMARAS et FEDEINDUSTRIA
25 janvier 2023	<b>Convention n° 26</b> Méthodes de définition du salaire	2 <sup>e</sup> réunion tripartite sur les méthodes de définition du salaire	Tripartite	Présentiel	CBST-ASI-CGT-CTV FEDECAMARAS et FEDEINDUSTRIA
Du 6 au 10 février 2023	Développement du dialogue	Forum de dialogue social (3 <sup>e</sup> session) avec l'appui du BIT	Tripartite	Présentiel	CBST-ASI-CGT-CTV FEDECAMARAS et FEDEINDUSTRIA
<p><sup>1</sup> Cette réunion du dialogue social sur le Registre des organisations d'employeurs devait se tenir au départ le 17 octobre 2022. Elle a été reportée à la demande de la FEDECAMARAS.</p> <p><sup>2</sup> L'atelier sur les indicateurs en lien avec le salaire devait se tenir le 18 octobre 2022. Il a été reporté au 25 octobre 2022, à la demande du ministère du Pouvoir populaire pour la planification.</p> <p><sup>3</sup> L'atelier sur les méthodes relatives au salaire, organisé avec l'assistance technique du BIT, devait se tenir le 16 novembre 2022 en visioconférence. Le Bureau régional pour les pays andins a proposé qu'il soit reporté au 22 novembre 2022 et qu'il se tienne en présentiel.</p>					